

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 24 Novembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

**Composée comme suit : Mr le Juge Bruno Cotte, Juge Président
Mme la Juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la Juge Fumiko Saiga**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui***

PUBLIC

**Réponses de la Défense de M.Ngudjolo aux questions de la Chambre de première
instance II en vue de la conférence de mise en état du 27 Novembre 2008
(article 64-3-a du Statut)**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mr. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Mr. Goran Sluiter

Les représentants légaux des victimes
Me Bapita
Me Gilissen
Me Keta
Me Diakese
Me Mulamba

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense
Me Xavier Jean Keïta
Mme Mélinda Taylor

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense
Mr Esteban Peralta

Le Greffier adjoint
Mr Didier D.Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins **La Section de la détention**

Bref exposé introductif

- 1- Soucieuse de mieux préparer la conférence de mise en état dont la tenue a été fixée au 27 novembre 2008, la Chambre de première instance II (ci-après la Chambre) a, par son ordonnance du 13 novembre 2008, enjoint aux participants et au Greffe de répondre aux questions qu'elle a posées conformément au prescrit de l'article 64-3-a du Statut¹.
- 2- Certaines de ces questions sont destinées uniquement à la Défense (I); d'autres attendent les réponses de la Défense et du Procureur (II); d'autres enfin sollicitent les réponses à la fois du Procureur, de la Défense et des Représentants légaux des victimes (III).
- 3- De manière liminaire l'équipe de défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo tient à remercier la Chambre de première instance II pour ses questions et son souci de préparer avec équité et de manière organisée le procès de Monsieur Ngudjolo.

I. Des questions destinées uniquement à la Défense

- 4- Cinq questions sont adressées à la Défense, à savoir: 1) La Défense a-t-elle des observations à formuler sur les conditions de détention des accusés ? 2) La Défense entend-t-elle conduire des enquêtes sur le territoire de la République Démocratique du Congo? Dans l'affirmative, quand commenceront-elles et quelle en sera la durée ? 3) La Défense est-elle en mesure d'indiquer à la Chambre le nombre de documents expurgés *motu proprio* par le Procureur à propos desquels elle demandera le rétablissement des passages supprimés ? 4) La Défense est-elle en mesure d'indiquer à la Chambre le nombre de résumés de déclarations de témoins, de notes prises lors d'entretiens avec les témoins et de transcriptions de ces entretiens desquels elle entend obtenir la version originale? 5) Quand la Défense sera-t-elle en mesure d'indiquer à la Chambre, ne serait-ce qu'à titre indicatif, le nombre d'éléments de preuve qu'elle entend présenter au procès et de lui préciser le temps qui lui sera nécessaire pour la présentation de ses éléments de preuve?

¹ ICC-01/04-01-01/07-747.

- 5- A toutes ces questions, la Défense entend réserver les réponses suivantes :
- 6- A la première question qui consiste à savoir si la Défense a des observations à formuler sur les conditions de détention de l'accusé, la Défense a une seule préoccupation liée à la problématique de l'organisation et de la fréquence des visites des membres de la famille de Mathieu Ngudjolo.
- 7- S'agissant de la deuxième question relative aux enquêtes sur le territoire de la République Démocratique du Congo, la Défense fait savoir qu'elle est déterminée à conduire plusieurs missions d'enquêtes dans ce pays. Celles-ci débiteront durant le premier trimestre de l'année 2009 et pourront durer approximativement 8 mois. Ces missions s'imposent d'autant plus qu'à ce jour, et en prévision de l'audience de confirmation des charges, la Défense a été dans l'impossibilité de réaliser ses enquêtes, se contentant du seul dossier unilatéralement constitué par l'Accusation.
- 8- En ce qui concerne la troisième question sur les documents expurgés, la Défense sollicite le rétablissement de tous les passages supprimés de tous les documents sans exception.
- 9- Quant à la question quatrième, la Défense souhaite obtenir la version originale et entière de toutes les déclarations des témoins, de notes prises lors d'entretiens avec les témoins et de transcriptions de ces entretiens. La Défense indique que rien qu'en termes de résumés, il faut prendre en compte toutes les déclarations des témoins anonymes à charge, tous les résumés tombant sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve qui forment à ce jour deux paquets et une vingtaine des résumés à décharge.
- 10- A propos des éléments de preuve qu'elle entend présenter au procès et du temps nécessaire pour la présentation de ces éléments, la Défense n'est pas en mesure, à ce stade de la procédure, de les indiquer ni de préciser le temps qu'il faudra en vue de leur présentation. La réponse à ces questions reste d'une part, à déterminer en fonction du résultat des enquêtes à conduire et d'autre part, demeure tributaire des éléments finalement divulgués par le Procureur. A ce jour, la divulgation des éléments de preuve par le Procureur continue et il est prématuré pour la Défense de répondre à la

question posée dans la mesure où l'état d'avancement de la divulgation des éléments de preuve n'est pas encore déterminant au point d'arrêter un dossier de défense.

II. Des questions posées à la fois au Procureur et aux Conseils de la Défense

11- La Chambre souhaiterait d'abord savoir à quelle date le Procureur et la Défense seront prêts pour l'ouverture des débats au fond. Ensuite, s'ils peuvent convenir que des faits invoqués dans les charges, la teneur d'un document, le témoignage attendu d'un témoin ou d'autres éléments de preuve ne sont pas contestés et si, dans l'affirmative, il existe un résumé des faits non contestés et si, dans la négative, ces participants envisagent de se rencontrer à cette fin; si le Procureur et la Défense envisagent de soumettre à la Cour des faits notoires pouvant faire l'objet d'un constat judiciaire. Enfin, si ces participants entendent donner des instructions à des témoins experts au procès et si cela peut se faire conjointement.

12- Pour ce qui est des débats au fond, la Défense pense qu'ils peuvent débuter le 8 juin 2009. Il s'agit d'une date convenue entre le Bureau du Procureur et les équipes de Défense.

13- S'agissant des faits invoqués dans les charges qui ne sont pas contestés, la Défense soumet que Mathieu Ngudjolo conteste tous les faits mis à sa charge. Il n'entend nullement faire usage de la possibilité qui lui est offerte par l'article 64 (8) (a) du Statut de plaider coupable.

14- En ce qui concerne les faits notoires, la Défense n'envisage pas, à ce stade de la procédure, en soumettre à la Cour en vue d'un constat judiciaire. Elle se réserve le droit de revenir sur cette question à la lumière des éléments de preuve divulgués par le Procureur et le cas échéant, en fonction des propositions pertinentes qui lui seraient présentées par ce dernier.

15- Quant aux instructions à donner à des témoins experts au procès, la Défense ne peut évacuer cette éventualité. La seule difficulté est qu'elle n'a pas encore arrêté les sujets à soumettre à expertise. A priori, la Défense préfère avoir recours à ses propres témoins experts.

III. Des questions adressées au Procureur, aux Conseils de la Défense et aux Représentants légaux des Victimes

- 16- Trois questions sont ici adressées à tous les participants, à savoir des observations à formuler sur la procédure de communication mise en place par la Chambre préliminaire I; des modifications à apporter au protocole de présentation électronique des éléments de preuve, des pièces et des informations relatives aux témoins utilisés lors de l'audience de confirmation des charges; et des observations sur le lieu du procès, le déplacement de la Chambre à Bogoro et le moment de ce déplacement.
- 17- Aux deux premières questions posées sous ce rapport, la Défense de Mathieu Ngudjolo n'a aucune observation particulière à formuler sous réserve du règlement de la question de la participation des victimes au stade du procès qu'elle aborde au point IV *infra*.
- 18- La Défense tient à préciser, s'agissant du protocole de présentation électronique des preuves à l'audience, que le mode de présentation devrait radicalement changer par rapport à ce qui a été organisé dans le cadre de la confirmation des charges. En effet, durant cette audience, la Défense n'a vu quasi aucun document présenté par le Procureur à l'appui de son dossier. La présentation du Procureur quant à ce se bornait à la citation des numéros des déclarations sans permettre une analyse à l'audience. La Défense est consciente que ce protocole correspondait aux objectifs limités de la confirmation des charges. Néanmoins, elle estime utile de préciser dès à présent que le protocole de présentation des preuves à l'audience devrait permettre une diffusion aussi large que possible des éléments de preuve présentés par les parties.
- 19- Quant à la troisième question, elle affirme et soutient qu'un déplacement de la Chambre à Bogoro serait utile pour une meilleure intelligence du dossier. Ce déplacement devrait avoir logiquement lieu pendant le déroulement des débats au fond. Ceux-ci devraient permettre aux participants et plus particulièrement à la Défense de mettre en évidence les points à élucider à partir d'une descente sur les lieux.

IV. Quelques questions particulières

20- En sus des réponses aux interrogations de votre Haute Juridiction, la Défense souhaite soumettre deux questions particulières à votre appréciation. La première a trait à la participation des victimes au stade du procès, et la seconde à l'obligation du Procureur d'enquêter tant à charge qu'à décharge.

1 ° La question non résolue de la participation des victimes au stade du procès

21- Au paragraphe 5 de l'ordonnance, votre Haute Instance rappelle : « *que nombre de questions liées au déroulement de la procédure devant la Cour ont déjà été tranchées, notamment par la Chambre d'appel, la Chambre de première instance I et la Chambre préliminaire I dans le cadre de la présente affaire et de l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* ». La Défense comprend et partage le point de vue relevé au paragraphe 7 de votre ordonnance, à savoir que pour « *la conduite diligente de la procédure en application de l'article 64-2 du Statut, la Chambre prend acte des principes et règles de droit ainsi dégagés et n'entend pas, a priori, en débattre à nouveau* ».

22- Néanmoins, la Défense de Monsieur Ngudjolo souhaite attirer l'attention de la Chambre sur un point particulier qui, pour elle, ne peut-être considéré comme réglé à ce stade de la procédure dans l'affaire qui la concerne : il s'agit de la question de la participation des victimes au stade du procès.

23- La Défense souhaite très respectueusement exposer brièvement ce qu'elle estime être l'esprit de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel en date du 11 juillet 2008 sur la question de la participation des victimes au stade du procès², à savoir qu'il s'agit d'une décision propre à la cause de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo. Rappelons en outre que dans ce contexte, l'arrêt de la Chambre d'appel avait été adopté à une faible majorité et que deux opinions partiellement dissidentes assortissaient la décision³.

² Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432.

³ Ibidem, voir para 109.

24- Dans le cadre de cet arrêt, la Chambre d'appel rappelle à plusieurs reprises les critères de participation des victimes tels que posés par l'Article 68 (3) du Statut⁴ qui dispose : « *Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve* ».

25- Un examen au cas par cas est donc nécessaire afin que dans chaque affaire examinée par la Cour un juste équilibre soit réalisé entre la participation des victimes et les droits des accusés. Ce juste équilibre est impératif pour assurer le droit d'un accusé à un procès équitable et en pleine égalité des armes, droits consacrés à l'article 67 (1) du Statut de Rome.

26- En tout état de cause, la Défense de Monsieur Ngudjolo souligne avec insistance que les circonstances des questions examinées par la Chambre d'appel correspondent de manière spécifique au dossier *le Procureur contre Monsieur Thomas Lubanga Dyilo*. Or, les critères devant gouverner la question de la participation des victimes dans le cadre de l'affaire *le Procureur contre Mathieu Ngudjolo* sont totalement différentes, ceci à plus d'un titre. Il convient ici de relever quelques exemples.

27- Premièrement, la nature et la complexité des charges retenues contre Monsieur Ngudjolo se distinguent considérablement du dossier à charge de Monsieur Lubanga. Deuxièmement, le nombre de charges retenues à l'encontre de Monsieur Ngudjolo est largement supérieur aux charges retenues à l'égard de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo qui ont uniquement trait aux enfants soldats⁵. En outre, le nombre de victimes participant à la procédure et partant de représentants légaux, est également considérablement plus élevé dans le cas de Monsieur Ngudjolo.

⁴ *Ibidem*, voir notamment paras 59, 61 à 65, 90, 96 à 98.

⁵ Pour rappel, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo a été renvoyé devant la Chambre de première instance sur base des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut, du 2 juin au 13 août 2003. Cfr Chambre préliminaire I, Décision confirmant les charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04/-01/06-803, p.133.

28- Partant, la Défense soumet respectueusement qu'il serait difficile de veiller à l'intégrité et à l'équité de la procédure si l'arrêt de la Chambre d'appel prononcé dans le cadre de l'affaire *Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo* devait lui être systématiquement et automatiquement opposé. Tout comme il ne serait pas équitable ni justifié de conclure, sans examen approfondi des circonstances propres à la cause, que la question de la participation des victimes au stade du procès est irrévocablement réglée *in casu*. En effet, il revient à votre Chambre de déterminer quels droits particuliers doivent être accordés aux victimes dans le plein respect de l'article 68 (3) du Statut, c'est-à-dire en s'assurant qu'une telle participation ainsi que les modalités qui l'accompagnent ne seront ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

2° Questions de la Défense de Monsieur Ngudjolo au Procureur relativement aux éléments à décharge

29- Outre l'ensemble des questions pertinentes posées par la Chambre au Bureau du Procureur, la Défense de Monsieur Ngudjolo s'interroge sur la mise en œuvre du devoir d'enquêtes à décharge dont le Procureur porte la responsabilité en vertu de l'article 54 (1) a) du Statut.

30- A ce sujet, la Défense souhaiterait qu'une réponse soit apportée par le Bureau du Procureur aux questions suivantes :

- Quelle est l'approche adoptée par le Bureau du Procureur en matière d'enquête à décharge ? S'agit-il de ne pas fermer les yeux sur d'éventuels éléments de preuve à décharge dans le cadre de l'enquête à charge ou existe-t-il une approche spécifique et indépendante qui permette de garantir les droits de la personne accusée ?
- Quelle est la méthodologie adoptée par le Bureau du Procureur pour diligenter de telles enquêtes ?
- Quelle est la mesure et l'étendue de telles enquêtes ?
- Par rapport aux personnes travaillant sur ces aspects des enquêtes : s'agit-il du même personnel que celui travaillant sur les enquêtes à charge ?
- Quelles sont les directives et lignes de conduite données au personnel à propos des enquêtes à décharge ?

- Le Bureau du Procureur a-t-il terminé ces enquêtes ?
Si non pourrait-il informer plus amplement la Défense à ce propos ?
Si oui, l'ensemble des éléments à décharge ont-ils été divulgués ?

31- La Défense de Monsieur Ngudjolo soumet que des précisions sur toutes ces questions sont à l'évidence fondamentales. En effet, elles permettraient à votre Chambre ainsi qu'à la Défense d'une part, d'apprécier dans quelle mesure le Bureau du Procureur respecte et met en oeuvre l'obligation qui est la sienne en vertu de l'article 54 (1) a) du Statut, et d'autre part d'évaluer si des suites appropriées pouvaient leur être réservées, et partant, contribuer à œuvrer pour une meilleure équité de la procédure.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Permanent de Défense de Mr Mathieu Ngudjolo

Fait à Bruxelles, le 24 Novembre 2008